



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Jordanie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications².

3. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Jordanie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴, ainsi que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967⁵.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de ratifier la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶. Le HCR a également recommandé au pays de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT⁷.



6. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses recommandations précédentes et engagé la Jordanie à envisager de retirer ses réserves aux articles 14, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸. Le HCR a également recommandé au pays de lever ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté avec préoccupation que la Constitution jordanienne ne consacrait pas pleinement le droit à l'éducation, et qu'elle se contentait de garantir l'accès à l'éducation dans la limite des capacités du pays et de rendre l'enseignement obligatoire et gratuit. Elle a invité la Jordanie à envisager l'inscription du droit à l'éducation dans sa Constitution¹⁰.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de faire en sorte que les articles pertinents du Code pénal, de la loi sur la prévention du crime, de la loi sur la cybercriminalité ou d'un nouveau projet de loi connexe, de la loi sur la presse et les publications et de la loi sur l'accès à l'information soient conformes aux normes internationales applicables, et l'a engagée à donner effet à la loi sur l'accès à l'information¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Centre national pour les droits de l'homme de Jordanie avait conservé son statut « A » à l'issue d'un examen spécial effectué en 2023, et a recommandé au pays de veiller à ce que le Centre s'acquitte de son mandat en toute indépendance et qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet¹².

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Jordanie ne disposait d'aucun mécanisme national de coordination interministérielle chargé d'appliquer et de suivre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, ainsi que d'établir des rapports connexes. En revanche, le pays disposait de deux comités remplissant ces fonctions. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de fusionner ces derniers et d'établir des liens avec d'autres comités existants, tels que le Comité supérieur de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou le Comité interministériel pour les femmes, aux fins d'une plus grande efficacité¹³.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de présenter son rapport au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de continuer de répondre aux communications et aux demandes de visite en suspens émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réagi aux renseignements reçus de la Jordanie sur la suite donnée à ses observations finales en déclarant qu'il restait préoccupé par les cas de discrimination raciale et de discours de haine à caractère raciste visant les migrants et les réfugiés. Il a constaté également avec inquiétude que la discrimination exercée par les membres des forces de l'ordre et les fonctionnaires n'était ni érigée en infraction pénale ni sanctionnée. Il continuait de craindre que l'absence, en droit interne, de disposition interdisant expressément la discrimination raciale directe et indirecte

n'entrave l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a recommandé une nouvelle fois d'adopter de telles dispositions et d'y inclure tous les motifs de discrimination interdits, ainsi que de veiller à ce que la législation nationale en vigueur soit pleinement conforme à la Convention, ajoutant que, de son point de vue, la réponse apportée par la Jordanie à cette recommandation n'avait pas été satisfaisante¹⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'au mois de juin 2022, il y avait 219 condamnés à mort, parmi lesquels 22 femmes, en Jordanie. Elle a recommandé au pays d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, ainsi que de réviser les lois afin de limiter l'application de cette peine aux crimes les plus graves¹⁷.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé ce qui suit : en Jordanie, 19 000 personnes seraient détenues dans des établissements conçus pour en accueillir 13 300 ; en mai 2023, le pays avait prononcé 300 peines de substitution ; de janvier à septembre 2022, quelque 29 000 personnes avaient été placées en détention sans avoir été jugées, parmi lesquelles 542 femmes placées en détention à des fins de protection ; en 2019, 16 % de la population carcérale était constituée de personnes détenues pour ne pas avoir remboursé des prêts ou pour avoir émis des chèques sans provision. En conséquence, elle a recommandé à la Jordanie de revoir la définition des infractions pénales et des peines qui leur sont applicables, de mettre fin à l'emprisonnement pour dettes, de réduire le nombre de personnes placées en détention administrative et le recours fréquent et prolongé à ce type de détention grâce à des mesures alternatives, d'envisager des mesures de substitution à la détention pour les personnes en détention provisoire de longue durée et pour les usagers de drogues, et d'améliorer les conditions de détention tout en réduisant la population carcérale¹⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'en Jordanie, la création d'associations était réglementée par la Constitution, la loi relative aux associations (n° 51 de 2008) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (n° 46 de 2007 et n° 20 de 2021). Elle a également indiqué que, depuis février 2023, des discussions étaient en cours concernant un nouveau projet de loi sur la planification et la coopération internationale visant à placer l'approbation des financements étrangers sous l'autorité du Ministère de la planification et de la coopération internationale. Elle a donc recommandé à la Jordanie que le futur projet de loi précise les modalités d'approbation des projets, ainsi que les critères et les délais applicables, afin de faciliter l'accès au financement¹⁹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en 2022, la Jordanie avait été classée 61^e sur 140 pays selon l'indice de l'état de droit, et que le règlement sur l'aide juridictionnelle avait été modifié pour aider les groupes vulnérables. Néanmoins, les migrants et les réfugiés voyaient toujours leur accès à la justice entravé, en raison de facteurs d'ordre linguistique, financier, ou liés à la peur. Elle a recommandé au pays de promouvoir l'intégration des questions de genre dans le système judiciaire comme dans le système judiciaire fondé sur la charia, d'augmenter le nombre de femmes parmi les juges et les fonctionnaires, et de renforcer les capacités pour faire en sorte que les services judiciaires tiennent compte des questions de genre et des questions relatives aux enfants. Elle a également recommandé la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite aux personnes qui contestent leur placement en détention administrative²⁰.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

18. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la Constitution jordanienne garantissait les libertés publiques, avant toutefois de relever qu'en dépit des appels à l'élargissement de l'espace civique, plusieurs journalistes avaient été arrêtés en 2022 et 2023. À cet égard, elle a évoqué la réponse de la Jordanie à une communication émise par un

rapporteur spécial, qui exprimait ses inquiétudes au sujet d'un journaliste détenu et inculpé au motif de ses commentaires politiques et de sa profession. Elle a noté que, entre août 2019 et décembre 2021, des dizaines d'avocats, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes d'une campagne de piratage de leur smartphone (réalisée à l'aide du logiciel espion Pegasus), et qu'au cours de l'année 2022, on avait constaté quatre coupures de l'accès à Internet, le blocage de sites Web et des sanctions plus strictes pour imposer la consigne du silence. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de promouvoir un environnement propice aux réformes de modernisation, de veiller à ce que les personnes, les groupes, les entités politiques, les médias et la société civile puissent exercer leurs libertés de mouvement, d'expression et de participation à la vie publique, et de faciliter une transition sans heurts vers une nouvelle ère politique²¹.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de prendre des mesures afin de prévenir les menaces, les attaques et le harcèlement contre les journalistes et les acteurs de la société civile, d'enquêter sur de tels actes, de garantir la justice et de mettre fin à l'impunité, de permettre aux médias et à la société civile de mener leurs activités sans surveillance ni entrave, de maintenir l'accès aux services Internet, et de promouvoir l'indépendance et la diversité de la société civile en lui donnant accès à des financements²².

20. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit très préoccupé par la nouvelle loi sur la cybercriminalité, qui avait été adoptée rapidement, sans grande transparence ni vaste consultation, et qui devait bientôt entrer en vigueur. Cette nouvelle loi était excessivement restrictive et érigeait en infraction diverses activités menées en ligne par des particuliers et des organisations. Le Haut-Commissariat a également averti que la loi risquait de faire taire les critiques et d'empêcher l'établissement des responsabilités, étant donné qu'elle permettait aux autorités de retirer ou de bloquer des contenus sans contrôle judiciaire approprié ; en outre, elle définissait les infractions relevant de la cybercriminalité en des termes généraux et vagues, ce qui suscitait des interrogations en matière de légalité, de légitimité de l'objectif poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, et elle prévoyait des peines d'emprisonnement de durée variable selon les infractions. Le Haut-Commissariat a cité le cas récent du journaliste Ahmed Hassan Al-Zoubi, qui avait été condamné à une peine d'un an de prison pour avoir publié sur Facebook un message critiquant la manière dont les autorités avaient géré une grève des chauffeurs routiers. Au vu de ces considérations, il a recommandé à la Jordanie d'adopter une stratégie de lutte contre la cybercriminalité axée sur les cybercrimes fondamentaux définis de façon précise et ciblée et d'éviter de créer des infractions fondées sur la teneur de messages publiés en ligne. Il a demandé instamment aux autorités jordaniennes de réexaminer cette législation afin de garantir sa conformité avec le droit international des droits de l'homme, et de s'appuyer sur les compétences disponibles pour élaborer une législation qui répond de façon légitime aux cybermenaces tout en protégeant les droits de l'homme fondamentaux²³.

21. L'UNESCO a recommandé à la Jordanie de dépénaliser la diffamation, de la supprimer du Code pénal, et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales²⁴.

22. L'UNESCO a également recommandé à la Jordanie de revoir sa loi visant à garantir le droit d'accès à l'information, ainsi que son application. Elle a souligné que toute dérogation, y compris en ce qui concerne les informations classifiées, devait respecter les principes de nécessité, de proportionnalité, de légitimité et de transparence²⁵.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en Jordanie, les travailleurs étaient confrontés à des obstacles juridiques qui les empêchaient d'exercer leur droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Le pays, qui ne reconnaissait pas les organisations syndicales indépendantes, continuait de s'exposer à des allégations de détention et d'actions discriminatoires contre des dirigeants syndicaux et des dirigeants ou militants d'organisations syndicales indépendantes. L'équipe de pays a indiqué que le droit de réunion pacifique était régi par la loi sur les rassemblements publics (n° 7 de 2004), les griefs politiques et le manque d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier les droits du travail, la sécurité sociale et la protection de la liberté de réunion) figurant en tête des motifs d'action collective²⁶.

6. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

24. L'équipe de pays des Nations Unies a dénoncé le fait qu'en Jordanie, les femmes étaient désavantagées par rapport aux hommes en matière de droits matrimoniaux, que le divorce restait tabou, que les mères conservaient la garde de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 ans, et que les femmes de moins de 40 ans devaient obtenir le consentement d'un homme pour se marier pour la première fois. Par conséquent, elle a recommandé aux autorités jordaniennes de modifier les articles 61, 62, 70, 72, 78, 288, 289, 292 c et 320 de la loi relative au statut personnel ainsi que l'article 62 de la loi sur la sécurité sociale²⁷.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

25. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des modifications apportées à la loi relative à la protection contre la traite des personnes (n° 9 de 2009) visant à alourdir les peines encourues par les trafiquants, à autoriser les procureurs à demander réparation dans les affaires de traite, à officialiser le recours à des procureurs et à des juges spécialisés et à créer un fonds d'aide aux victimes financé par des dons. En 2022, le Gouvernement jordanien avait, en outre, élaboré un projet de nouveau mécanisme national d'orientation ainsi que de nouvelles directives générales visant à repérer les victimes de la traite. L'équipe de pays a recommandé de sensibiliser le public aux dangers de la traite et à la nécessité de signaler les cas suspects, mais aussi de fournir aux victimes de la traite des soins spécialisés et des services de réadaptation, notamment un accès aux services de santé et d'éducation, ainsi que des ressources et un soutien en vue de leur réinsertion dans la société²⁸.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

26. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Gouvernement jordanien de continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs domestiques migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions d'emploi pouvant relever du travail forcé²⁹.

27. La même Commission a prié instamment le Gouvernement jordanien de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier le Code du travail (loi n° 8 de 1996), afin d'interdire toute discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1958 (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), et de couvrir toutes les catégories de travailleurs de l'économie formelle et de l'économie informelle, y compris les travailleurs domestiques³⁰.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux de chômage en Jordanie était passé de 13 % en 2015 à 21,9 % au premier trimestre de 2023 (19,6 % pour les hommes et 30,7 % pour les femmes), atteignant même 46,1 % chez les 15-24 ans (42,1 % pour les hommes et 64,1 % pour les femmes). Le pays affichait un taux d'activité global de 33,3 % (53,3 % pour les hommes et 13,7 % pour les femmes), tandis qu'en 2019, seuls 3,1 % des entreprises étaient dirigées par des femmes. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de promouvoir les compétences et les connaissances nécessaires aux métiers et aux emplois de demain ; de renforcer les politiques et les cadres permettant la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel de l'économie afin de garantir le respect de leurs droits ; d'améliorer les conditions de travail, en particulier dans les secteurs agricole et informel, ainsi que dans le travail domestique, de multiplier les inspections du travail, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail, et de veiller à ce que les personnes qui ne respectent pas la législation soient amenées à répondre de leurs actes³¹.

29. Le HCR a félicité la Jordanie d'avoir autorisé les réfugiés syriens à travailler dans plusieurs secteurs de l'économie depuis 2016, ainsi que d'avoir introduit un système de permis de travail flexible en 2021. En revanche, il restait préoccupé par le fait que seuls 8,5 % des permis de travail délivrés entre 2016 et 2023 aient été accordés à des femmes, alors même que ces permis étaient nécessaires pour occuper un emploi légalement en Jordanie. Il s'inquiétait également de ce que les permis de travail ne concernaient, pour l'essentiel, qu'un petit nombre de secteurs économiques (à savoir, l'agriculture, la construction et l'industrie manufacturière). De plus, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'autres nationalités restaient exclus de ce système, hormis s'ils renonçaient à leur demande de protection internationale

ou d'asile auprès du HCR et optaient pour le statut de travailleur migrant. Le HCR a donc recommandé à la Jordanie d'étendre l'accès aux permis de travail à tous les réfugiés, quelle que soit leur nationalité, sans pour autant les contraindre à retirer leur demande de protection internationale ou d'asile, ou à y renoncer ; de diversifier l'éventail des secteurs dans lesquels les réfugiés pouvaient travailler ; de mettre en place des politiques et des mécanismes de suivi pour garantir l'égalité et la sécurité d'accès au travail ainsi que l'exercice effectif des droits du travail aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées³². L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au pays de réduire les frais liés à la délivrance des permis de travail flexibles et de fixer les cotisations de sécurité sociale à un montant abordable³³.

30. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que, selon l'article 98 f) du Code du travail jordanien, les travailleurs étrangers n'avaient pas le droit de constituer des organisations syndicales et que, selon l'article 7 a) de la loi n° 14 de 2011 sur l'Association des enseignants jordaniens, ils ne pouvaient pas adhérer à l'Association. Par conséquent, elle a prié instamment le Gouvernement jordanien d'abroger l'article 98 f) 1) du Code du travail et l'article 7 a) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens et, dans l'attente de la réforme législative, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers constituaient l'essentiel de la main-d'œuvre. Elle a, en outre, noté avec préoccupation que les entraves juridiques à la liberté syndicale des travailleurs étrangers, auxquelles s'ajoutait le monopole du syndicat dominant, avaient largement contribué à une situation dans laquelle, dans de nombreux secteurs, tout accès à la négociation collective était fermé à ces travailleurs, tandis que dans d'autres, leur pouvoir de négociation était largement restreint dans la pratique. Au vu de ces considérations, elle a donc prié le Gouvernement jordanien de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par la voie législative, pour que le droit de négociation collective de l'Association des enseignants jordaniens et de tous les travailleurs de l'enseignement public et privé soit explicitement reconnu en droit et effectivement respecté dans la pratique³⁴.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de renforcer les mesures visant à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants vivant dans des établissements informels et les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, à un niveau de vie suffisant, notamment en ce qui concerne l'accès à un logement social adéquat sur le long terme, à l'assainissement et aux programmes de protection sociale, tels que le fonds d'aide national ; de permettre aux parents d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés non syriens de demander un permis de travail sans avoir à renoncer à leur statut de protection internationale ; de veiller à ce que les mesures de lutte contre la pauvreté se fondent sur une approche qui tienne compte des droits de l'enfant³⁵.

10. Droit à la santé

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en Jordanie, les maladies non transmissibles constituaient la principale cause de mortalité et de morbidité, représentant 80 % des décès. Elle a aussi relevé que les politiques sanitaires du pays étaient insuffisamment appliquées et que les frais médicaux ne cessaient d'augmenter. En outre, certaines personnes se heurtaient à des difficultés pour accéder aux services de santé, notamment les réfugiés palestiniens qui se trouvaient dans l'impossibilité de prouver leur nationalité. On observait également que les femmes avaient plus souvent recours aux services de santé que les hommes, alors que ces derniers adoptaient davantage de comportements à risque en matière de santé, notamment le tabagisme. Par ailleurs, la Jordanie avait enregistré 137 cas de suicide en 2022. À cet égard, il convenait de noter que, depuis 2022, toute tentative de suicide en public constituait une infraction pénale emportant une peine d'emprisonnement. Par conséquent, l'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de mettre en place un mécanisme de coordination multisectorielle pour lutter contre les maladies non transmissibles, de trouver des moyens de soutenir la mise en place d'un ensemble complet et unifié de services de santé, et d'étendre la couverture de l'assurance maladie. Elle a également recommandé au pays de faire appliquer la Convention-cadre de l'OMS pour la

lutte antitabac ainsi que la loi sur la lutte contre le tabagisme dans les lieux publics et en intérieur³⁶.

33. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les enfants avaient droit à la gratuité des services de santé en vertu de la loi sur les droits de l'enfant. Il a recommandé à la Jordanie de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants d'origine palestinienne et les enfants nés de père étranger aient accès à des services de santé de qualité, et ce notamment en leur délivrant des cartes d'identité et en fournissant aux établissements de santé des directives claires concernant les conditions d'accès des enfants étrangers aux services de santé³⁷.

11. Droit à l'éducation

34. L'UNESCO a pris note des recommandations précédentes de l'Examen périodique universel concernant l'amélioration du système éducatif, et a recommandé à la Jordanie de garantir la gratuité de l'enseignement pendant les douze premières années d'école primaire et secondaire, ainsi que de faire en sorte que l'enseignement préscolaire soit gratuit et obligatoire pendant au moins un an. Elle a également recommandé au pays de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'alphabétisation et d'accroître l'inclusion et la diversité dans l'éducation grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques en faveur des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants réfugiés³⁸.

35. L'UNESCO a recommandé à la Jordanie d'améliorer la qualité de l'éducation en vue de résoudre la crise de l'apprentissage, et de veiller à ce que les enfants et les jeunes disposent des outils essentiels dont ils ont besoin pour apprendre et acquérir des compétences tout au long de leur vie³⁹.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que plus de 40 % de la population jordanienne était âgée de moins de 18 ans, et que les écarts d'alphabétisation entre les filles et les garçons étaient inférieurs à 1 %. Elle a également estimé que l'adoption de la loi relative à l'enfance n° 17 de 2022 constituait une avancée encourageante. L'équipe de pays a recommandé de mettre en œuvre les réformes engagées, comme assurer une plus grande inclusion et diversité dans l'éducation ; d'instaurer un système éducatif sûr et résilient ; de renforcer les qualifications et la motivation des enseignants ; d'améliorer les programmes scolaires afin de mettre en avant le principe de l'égalité femmes-hommes, les droits de l'homme et la participation citoyenne⁴⁰.

37. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par la Jordanie en vue de promouvoir l'éducation inclusive et de renforcer le système d'information sur la gestion de l'éducation. Toutefois, il a fait part de sa profonde préoccupation concernant la persistance des obstacles qui entravaient l'accès des enfants défavorisés à l'éducation, les taux élevés d'abandon scolaire et les résultats d'apprentissage insuffisants chez ces enfants, les stéréotypes négatifs liés au genre dans l'éducation, qui perpétuaient la discrimination envers les filles, et les difficultés auxquelles se heurtaient les enfants demandeurs d'asile et réfugiés lorsqu'il s'agissait d'accéder à l'éducation, notamment les longues distances qu'ils devaient parcourir pour se rendre à l'école. Il a recommandé à la Jordanie de renforcer les mesures visant à faire en sorte que les enfants défavorisés, notamment les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants d'origine palestinienne, les enfants handicapés et les enfants sans titre de séjour, aient accès, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement public gratuit, et de prendre des mesures ciblées afin de faire reculer l'abandon scolaire et de combattre ses causes⁴¹.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le soutien aux priorités de développement devait pouvoir être financé par les recettes publiques. La Jordanie faisait face à une accumulation chronique de la dette, susceptible d'avoir de graves conséquences, en particulier après 2025, lorsque le pays devrait commencer à rembourser ses prêts concessionnels. Face à cette situation, le Comité financier avait décidé de tenir toutes les réunions budgétaires de 2023 à huis clos. L'équipe de pays a donc recommandé à la Jordanie de revoir son système fiscal actuel et les recettes de la taxe sur les ventes, ainsi que d'accroître l'efficacité de la collecte des impôts ; de passer au crible toutes les réformes prévues et

l'application de la législation, des politiques ou des pratiques fiscales en tenant compte de leur incidence sur les droits de l'homme et en identifiant les personnes qui pourraient être laissées pour compte afin de minimiser leurs effets négatifs, et de garantir la transparence et une participation significative ; de veiller à ce que la collecte des recettes fiscales sur les biens publics s'accompagne d'une amélioration de la prestation des services, et de fournir une analyse ventilée des recettes liées aux dépenses engagées pour la réalisation des droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports, ou des questions environnementales⁴².

39. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le stress hydrique figurait parmi les principaux risques qui menaçaient la croissance à long terme en Jordanie. En effet, d'ici à 2040, le volume des eaux de ruissellement des oueds et la recharge des nappes phréatiques devraient diminuer de 15 %, ce qui accentuerait les inégalités existantes en matière d'accès aux ressources en eau. Or, en cas de pénurie d'eau, les femmes pauvres et les femmes chefs de famille seraient les premières responsables de la recherche de solutions pour faire face à la situation. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de recueillir des données sur les risques et les impacts liés au climat ainsi que sur les inégalités existantes ; d'accroître la sensibilisation aux effets des changements climatiques, à la dégradation de l'environnement, aux choix de mode de vie et aux modes de consommation durables, de renforcer les capacités des enfants et des jeunes et d'encourager leur participation aux processus de prise de décision sur les questions liées au climat ; de créer des espaces verts dans les zones urbaines⁴³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

40. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, malgré la protection accordée aux femmes et aux filles en vertu de la loi sur la protection contre la violence (n° 15 de 2017), 21 % des femmes ayant entre 15 et 49 ans avaient subi des violences physiques ou sexuelles à un moment ou à un autre de leur vie. Le domicile restait un lieu dangereux pour nombre de femmes et de filles, puisque 86,2 % des auteurs de violences étaient des partenaires intimes, des soignants ou des membres de la famille. Plus d'un tiers des actes de violence conjugale se déroulaient devant les enfants du couple. Les femmes étaient toujours considérées comme tenues de préserver l'honneur de la famille et couraient le risque de subir des châtiments corporels à ce titre. Le harcèlement sexuel dans la rue était monnaie courante, les femmes étant souvent blâmées ou accusées d'avoir provoqué le harcèlement. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie de renforcer la sensibilisation du public afin de faire connaître aux personnes en situation de vulnérabilité les services gouvernementaux, les refuges et les mécanismes nationaux d'orientation des victimes de violence fondée sur le genre mis à leur disposition et qu'elles sachent comment avoir accès à la justice. Elle lui a également recommandé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et celle exercée contre les enfants en même temps, étant donné les liens inextricables les unissant et les conséquences de la violence intergénérationnelle⁴⁴.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les croyances stéréotypées persistaient d'une génération à l'autre, en particulier pour ce qui touche aux rôles et aux responsabilités ainsi qu'aux libertés fondamentales propres à chaque sexe. Elle a donc recommandé à la Jordanie d'abroger toutes les dispositions de sa législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Elle a également recommandé au pays de combattre les croyances stéréotypées sur les rôles des femmes et des hommes dans les écoles, les médias et d'autres institutions clefs⁴⁵.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les femmes jordaniennes étaient encore peu représentées au niveau national, dans les assemblées locales et dans d'autres institutions. Elle a recommandé au pays de mettre en œuvre les priorités nationales élaborées par le Comité interministériel pour l'autonomisation des femmes et la Commission nationale jordanienne pour les femmes, et d'allouer des ressources suffisantes à cet effet⁴⁶.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Jordanie de créer un environnement de travail favorable aux femmes, notamment en mettant en place des conditions et une culture du travail inclusives, des horaires de travail flexibles, des transports

publics appropriés, un congé parental entièrement rémunéré, des politiques nationales de soins et des campagnes qui reconnaissent le travail domestique non rémunéré, en diminuent la charge et la redistribuent de manière égale entre les hommes et les femmes⁴⁷.

44. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Gouvernement jordanien de faire en sorte qu'une définition complète et une interdiction claire du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession soient introduites dans le Code du travail⁴⁸.

45. La même Commission a prié le Gouvernement jordanien de revoir son approche quant aux restrictions à l'emploi des femmes et de veiller à ce que toute restriction concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soit limitée à la protection de la maternité et ne soit pas fondée sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social⁴⁹.

46. La même Commission a encouragé le Gouvernement jordanien à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'éducation, à s'attaquer à ses causes sous-jacentes, et à remédier à la ségrégation professionnelle persistante entre les femmes et les hommes dans la fonction publique comme moyen de promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale⁵⁰.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Jordanie occupait la 126^e place sur 146 pays dans le classement de l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes⁵¹.

2. Enfants

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré toujours préoccupé par l'absence de progrès dans la lutte contre les atteintes sexuelles et la violence fondée sur le genre à l'égard des filles, et déplorait que les articles 97 à 99, 310, 340 et 345 *bis* du Code pénal n'aient pas encore été abrogés. Il s'inquiétait du fait que toutes les formes de violence fondée sur le genre n'étaient pas érigées en infractions pénales, ce qui participait activement à une culture de l'impunité pour les auteurs de ces actes. Il a exhorté la Jordanie à renforcer ses lois réprimant la violence fondée sur le genre, notamment en érigeant en infraction pénale la violence psychologique et en abrogeant toutes les dispositions législatives qui cautionnaient les infractions fondées sur le genre ; à veiller à ce que tous les auteurs d'infractions fondées sur le genre, y compris celles commises au nom de l'« honneur », soient traduits en justice et passibles de peines à la mesure de la gravité des actes qu'ils ont commis ; à renforcer les mesures visant à remédier aux causes profondes des atteintes sexuelles et de la violence fondée sur le genre commise contre des enfants⁵².

49. Le même Comité a recommandé de porter à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale, d'adopter la loi modifiée sur les mineurs et de veiller à ce que toutes les affaires concernant des enfants accusés d'infractions pénales soient examinées dans le cadre de systèmes de justice pour enfants spécialisés, ainsi que de fixer une limite à la durée de la détention provisoire⁵³.

50. Le même Comité a exhorté la Jordanie à traiter rapidement les questions relatives à l'enregistrement des naissances, à la nationalité, aux châtiments corporels, à l'exploitation sexuelle, à l'éducation et aux droits des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants. Il a également recommandé au pays de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il l'a prié instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable⁵⁴.

51. Le même Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait qu'un juge puisse autoriser le mariage de filles et de garçons dès l'âge de 16 ans. Tout en reconnaissant qu'un grand nombre de demandes présentées en 2022 pour des mariages d'enfants à titre exceptionnel avaient été rejetées, le Comité a rappelé ses précédentes recommandations et a vivement engagé la Jordanie à interdire tous les mariages d'enfants, sans exception,

notamment en modifiant l'article 10 de la loi sur le statut personnel et en supprimant la possibilité de demander des mariages d'enfants à titre exceptionnel⁵⁵. Le HCR a également recommandé de modifier la loi sur le statut personnel en vue d'abolir la possibilité de marier des enfants de moins de 18 ans avec l'approbation d'un juge suprême, et de mener des campagnes de sensibilisation sur les risques inhérents aux mariages précoces, à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés ainsi que de la communauté jordanienne dans son ensemble⁵⁶.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par l'absence d'interdiction légale de la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la Convention relative aux droits de l'enfant, par les classifications discriminatoires des enfants dans la législation, et par la discrimination persistante à l'égard des filles et des enfants défavorisés. Par conséquent, il a demandé instamment à la Jordanie de modifier l'article 6 de sa Constitution et d'adopter une législation complète contre la discrimination qui interdise expressément toutes les formes de discrimination, de mettre fin aux pratiques discriminatoires, de garantir l'accès aux services de santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent, de lutter contre les stéréotypes de genre, et d'assurer l'égalité des droits⁵⁷.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en Jordanie, 74,6 % des enfants âgés de 8 à 17 ans avaient subi des violences physiques, que 73,9 % des personnes ayant la charge d'enfants avaient eu recours à des mesures disciplinaires violentes sur des enfants de moins de 18 ans et que, malgré l'âge légal du mariage fixé à 18 ans, les filles pouvaient se marier dès l'âge de 16 ans avec l'approbation d'un juge et le consentement mutuel des époux conformément à l'article 10 de la loi sur le statut personnel. L'équipe de pays a donc recommandé à la Jordanie de renforcer les capacités nationales en matière de surveillance, d'analyse et de signalement des violations des droits de l'enfant, afin de garantir la qualité des services intégrés de protection de l'enfance et de permettre au personnel des services sociaux de prévenir les violations et de les traiter lorsqu'elles se produisent, ainsi que de renforcer les mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes, y compris lorsqu'il s'agissait de parents ou d'éducateurs⁵⁸.

54. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive inquiétude que les châtiments corporels constituaient une pratique socialement acceptable en Jordanie et que les parents pouvaient discipliner leurs enfants dans le cadre de « coutumes générales », conformément à l'article 62 du Code pénal. Tout en relevant que la législation établissait une distinction entre la violence et la discipline, le Comité a estimé qu'une interdiction expresse de tous les châtiments corporels par la loi était nécessaire pour garantir le droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violence. Le Comité a réitéré ses recommandations précédentes et a instamment prié la Jordanie d'introduire sans tarder dans la législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, de veiller à ce que les coutumes générales ne soient plus utilisées comme moyen de défense judiciaire pour les pratiques disciplinaires, et de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels à l'école⁵⁹.

55. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a vivement encouragé le Gouvernement jordanien à redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants dans toutes les activités économiques⁶⁰.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en Jordanie, le travail des enfants serait passé de 76 000 cas en 2016 à 100 000 cas en 2022. En 2021, 13 558 mendiants avaient été arrêtés dans le pays, parmi lesquels 7 981 mineurs. L'équipe de pays a toutefois noté que le Ministère du travail jordanien avait mis en place un mécanisme de plainte en ligne afin de lutter contre le travail et la traite des enfants. Elle a recommandé au pays d'investir dans des programmes de prévention et de changement des comportements sociaux afin de remédier aux causes profondes des violations des droits de l'enfant⁶¹.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété du travail et de la mendicité des enfants et a recommandé à la Jordanie de solliciter une assistance technique et financière supplémentaire auprès des organismes compétents des Nations Unies à cet égard. Il a, en outre, engagé le pays à abolir les infractions qui criminalisaient les enfants en situation de rue, notamment les infractions de mendicité, à veiller à ce que les droits de ces enfants soient

pleinement respectés par les forces de l'ordre, et à s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à une détention arbitraire⁶².

3. Personnes handicapées

58. Le Comité de droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de prévoir les ressources nécessaires à l'application de la stratégie visant à mettre en place des mesures de traitement en milieu ouvert pour les personnes handicapées et au développement d'options de prise en charge en milieu familial des enfants handicapés ; de supprimer tous les termes et descriptions péjoratifs utilisés dans sa législation et ses politiques ; de veiller à la collecte de données ventilées sur les enfants handicapés⁶³.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution jordanienne avait été modifiée afin de mieux tenir compte des personnes handicapées, et que la nouvelle législation prévoyait un renforcement de leur participation politique. Toutefois, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a mis en évidence les difficultés rencontrées par la Jordanie en la matière. Il a notamment souligné que la stigmatisation des personnes handicapées entraînait leur isolement, que 79 % des personnes handicapées ne recevaient aucune éducation, et qu'il était nécessaire de rétablir l'autonomie des personnes handicapées, d'appliquer la stratégie visant à mettre en place des mesures de traitement en milieu ouvert pour les personnes handicapées, d'éliminer les disparités en matière d'accessibilité et de prendre en compte le lien entre le handicap, la pauvreté, le sexe et le statut social, y compris le statut de réfugié. L'équipe de pays a recommandé de lutter contre la stigmatisation et les préjugés contre les personnes handicapées, et de faire en sorte qu'elles participent aux décisions qui les concernent, notamment en matière d'aménagement urbain⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a pris note des recommandations précédentes concernant les personnes handicapées. Il a notamment insisté sur les effets directs de la stigmatisation ainsi sur la perception négative associée au handicap qui touchaient les personnes handicapées comme leur famille. Après avoir salué les initiatives en faveur des droits des personnes handicapées menées par la Jordanie, il a déclaré que le pays n'avait pas encore désigné ou établi un cadre contenant un ou plusieurs mécanismes indépendants permettant de surveiller son application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a souligné les défis auxquels continuaient de se heurter les personnes handicapées, tels que le manque d'autonomie en matière de prise de décision, le manque de possibilités d'éducation et d'emploi, en particulier pour les femmes, les lois discriminatoires relatives au vote, les difficultés d'accès aux aides de base dans les régions rurales, ainsi que le manque de soutien et les réglementations restrictives qui touchaient les ONG locales⁶⁵.

60. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a recommandé à la Jordanie d'harmoniser sa législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; de supprimer les dispositions discriminatoires ; d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques ; de mettre en place un mécanisme indépendant permettant de surveiller l'application de la Convention, de le doter de ressources suffisantes et de veiller à ce que les personnes handicapées y participent ; de garantir la pleine capacité juridique pour tous ; de renforcer l'éducation inclusive ; d'appliquer des quotas d'emploi en faveur des personnes handicapées ; de lutter contre les disparités économiques ; d'améliorer l'accès aux services de santé ; de s'engager à respecter les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées ; de fournir aux réfugiés handicapés un accès égal aux services de santé, à la réadaptation, à l'éducation et à l'emploi⁶⁶.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en Jordanie, les travailleurs migrants étaient exposés au risque d'être placés en détention pour vol ou fuite, en cas de non-renouvellement de leur permis de travail ou d'absence de documents d'identité⁶⁷. En 2022, près de 300 000 travailleurs migrants avaient reçu un permis de travail. Or, le Code du travail jordanien ne s'appliquait pas aux employés de maison, aux jardiniers et aux cuisiniers et ces professions ne faisaient pas non plus l'objet d'inspections du travail. Par conséquent, la majorité des travailleuses étrangères étaient privées des droits dont bénéficiaient les travailleurs d'autres secteurs. Seuls les employeurs qui parrainaient un

travailleurs pouvaient demander un permis de travail pour ce dernier. La rétention de passeports par les employeurs, bien qu'érigée en infraction par la loi, continuait de poser problème dans la pratique. Enfin, les travailleurs migrants étaient souvent confrontés à de mauvaises conditions de travail, mais aussi à de longues heures de travail, à de faibles salaires, à l'exploitation par le travail, à la discrimination et à la stigmatisation sociale, à l'absence de protection juridique, à l'expulsion et à l'exclusion des services sociaux et des programmes d'aide, ce qui avait une incidence sur leur santé mentale comme sur leur bien-être. Au vu de ces considérations, l'équipe de pays a donc recommandé à la Jordanie de réformer le système de parrainage des visas ; de veiller à ce que les travailleurs domestiques soient couverts par le Code du travail ; de légiférer sur les pratiques frauduleuses en matière de travail et de recrutement et de mener des enquêtes à ce sujet ; de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas détenus, que des solutions alternatives à la détention soient envisagées et que la durée de la détention soit limitée, tout en garantissant l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle a également recommandé d'améliorer la détection des cas d'exploitation par le travail⁶⁸.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les travailleurs migrants et les réfugiés ne disposant pas de numéros d'identification délivrés à la frontière pouvaient avoir des difficultés à accéder à la justice, notamment parce qu'ils éprouvaient des difficultés d'ordre linguistique, parce qu'ils craignaient de subir des représailles de la part de leur employeur s'ils portaient plainte, parce qu'ils étaient dans l'incapacité de quitter leur lieu de travail, parce qu'ils se trouvaient en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration, ou encore, parce qu'ils n'en avaient pas les moyens financiers⁶⁹. Elle a recommandé à la Jordanie de mettre en œuvre les principes du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ainsi que celles du Pacte mondial sur les réfugiés en ce qui concerne la mise en place d'une démarche mobilisant l'ensemble de la société⁷⁰.

63. Le HCR a déclaré qu'au 1^{er} avril 2023, la Jordanie accueillait 741 450 réfugiés et demandeurs d'asile⁷¹. L'équipe de pays a noté que, sur un total de 11,3 millions d'habitants, la Jordanie comptait 2 379 681 réfugiés palestiniens, pour la plupart des ressortissants jordaniens. Ce chiffre englobait 421 509 réfugiés palestiniens résidant dans 10 camps officiels et 179 419 anciens réfugiés de Gaza. L'équipe de pays a recommandé à la Jordanie d'adopter une loi générale sur les réfugiés, garantissant le respect du principe de non-refoulement ; de réviser le Pacte pour la Jordanie, en fixant de nouveaux critères qualitatifs et quantitatifs pour élargir les engagements précédents et combler les lacunes ; de poursuivre les discussions sur le cadre politique de protection afin de résoudre les problèmes de longue date, y compris la régularisation du statut juridique des réfugiés palestiniens en provenance de la République arabe syrienne et des réfugiés qui sont entrés sur le territoire jordanien après 2018⁷².

5. Apatrides

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé la complexité de la question de l'identité juridique, divers groupes étant confrontés à des difficultés pour obtenir des documents d'état civil et se faire enregistrer, notamment les Bédouins, la population bidoune (dont le nom arabe, *bidūn jinsīyya*, signifie « sans nationalité »), les réfugiés et les travailleurs migrants. Elle a également noté que les femmes jordaniennes ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint. L'équipe de pays a recommandé au pays de dresser un état des lieux de l'enregistrement des faits d'état civil, de modifier la législation de sorte que les jordaniennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, et de permettre aux femmes non mariées d'enregistrer leurs enfants et de leur donner un nom et une identité juridique⁷³.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les obstacles rencontrés par certains enfants dans l'accès à l'enregistrement des naissances et aux cartes d'identité, ainsi que par les lois strictes régissant l'octroi de la nationalité jordanienne. Il a exhorté la Jordanie à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, les enfants d'origine palestinienne, les enfants de parents non mariés et les enfants de père étranger, à être enregistrés à la naissance et à avoir accès à des cartes d'identité, sans exception ; à supprimer les amendes imposées pour résidence ou dépassement de la durée de séjour autorisée pour les enfants sans statut de résident régulier ; à modifier la loi sur la

nationalité afin de lever les obstacles juridiques à l'octroi d'une nationalité pour tous les enfants et de renforcer les voies légales pour y parvenir ; à faciliter l'obtention de la nationalité pour les enfants qui autrement seraient apatrides ; à prévenir la perte de la nationalité des réfugiés palestiniens et de leurs enfants résidant en Jordanie⁷⁴.

Notes

- 1 [A/HRC/40/10](#), [A/HRC/40/10/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).
- 2 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 51 and 52.
- 3 [A/HRC/52/32/Add.2](#), para. 100 (a).
- 4 [CRC/C/JOR/CO/6](#), para. 22; and UNHCR submission for the universal periodic review of Jordan, p. 4.
- 5 United Nations country team submission for the universal periodic review of Jordan, p. 1; [CRC/C/JOR/CO/6](#), para. 44 (g); and UNHCR submission, p. 5.
- 6 United Nations country team submission, p. 1.
- 7 UNHCR submission, p. 3.
- 8 [CRC/C/JOR/CO/6](#), para. 7.
- 9 UNHCR submission, p. 4.
- 10 UNESCO submission for the universal periodic review of Jordan, paras. 2 and 16 (i).
- 11 United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 12 *Ibid.*, p. 2.
- 13 *Ibid.*, pp. 1 and 2.
- 14 *Ibid.*, p. 2.
- 15 *Ibid.*, p. 2.
- 16 See [CERD/C/JOR/FCO/18-20](#); and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FJOR%2F44794&Lang=en.
- 17 United Nations country team submission, pp. 4 and 5.
- 18 *Ibid.*, pp. 5 and 6. See also [CCPR/C/JOR/FCO/5](#), pp. 7–9.
- 19 United Nations country team submission, p. 8.
- 20 *Ibid.*, pp. 5 and 6. See also [CCPR/C/JOR/FCO/5](#), pp. 7–9.
- 21 United Nations country team submission, pp. 8 and 9. See also UNESCO submission, paras. 13 and 14; and <https://jordan.un.org/en/238252-freedom-expression-driver-other-freedoms-human-rights-and-sustainable-development>.
- 22 United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 23 See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2023/08/jordan-concerns-over-cybercrime-legislation-and-shrinking-civic-space>.
- 24 UNESCO submission, para. 17.
- 25 *Ibid.*, para. 18.
- 26 United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 27 *Ibid.*, pp. 2–4.
- 28 *Ibid.*, pp. 14 and 15.
- 29 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3958289,103201:NO.
- 30 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4062297,103201:NO.
- 31 United Nations country team submission, pp. 12 and 13.
- 32 UNHCR submission, pp. 2 and 3.
- 33 United Nations country team submission, pp. 12 and 13.
- 34 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4318023,103201:NO.
- 35 [CRC/C/JOR/CO/6](#), para. 38.
- 36 United Nations country team submission, p. 10.
- 37 [CRC/C/JOR/CO/6](#), para. 34.
- 38 UNESCO submission, paras. 10–12 and 16.
- 39 *Ibid.*, para. 16.
- 40 United Nations country team submission, pp. 6 and 12.
- 41 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 39 and 40.
- 42 United Nations country team submission, p. 13.
- 43 *Ibid.*, pp. 13 and 14.

- 44 Ibid., pp. 4 and 5. See also [CCPR/C/JOR/FCO/5](#), pp. 2–7; [CEDAW/C/JOR/CO/6/Add.1](#), pp. 2 and 3; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FJOR%2F41610&Lang=en
- 45 United Nations country team submission, pp. 2–4 and 6.
- 46 Ibid., pp. 3 and 4.
- 47 Ibid., pp. 3 and 4.
- 48 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4062297,103201:NO.
- 49 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4062297,103201:NO.
- 50 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4055385,103201:NO.
- 51 United Nations country team submission, p. 3.
- 52 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 28 and 29.
- 53 Ibid., para. 48 (a), (b) and (f).
- 54 Ibid., paras. 5 and 6.
- 55 Ibid., para. 16.
- 56 UNHCR submission, p. 5.
- 57 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 17 and 18.
- 58 United Nations country team submission, pp. 6 and 7.
- 59 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 25 and 26.
- 60 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4055385,103201:NO.
- 61 United Nations country team submission, pp. 6 and 7.
- 62 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 45 (h) and 46 (a).
- 63 Ibid., para. 33.
- 64 United Nations country team submission, pp. 3 and 4.
- 65 [A/HRC/52/32/Add.2](#), paras. 9–11, 16, 29, 39, 46, 79, 80, 88 and 100–115. See also [A/HRC/52/32/Add.4](#).
- 66 Ibid.
- 67 United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- 68 Ibid., pp. 14 and 15.
- 69 Ibid., p. 5.
- 70 Ibid., p. 9.
- 71 UNHCR submission, p. 1.
- 72 United Nations country team submission, p. 15. See also [CCPR/C/JOR/FCO/5](#), p. 10.
- 73 United Nations country team submission, p. 7.
- 74 [CRC/C/JOR/CO/6](#), paras. 21 and 22.
-